



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE TTL FRANCE

Préambule :

Les présentes Conditions Générales de vente et de service de la société TTL France SAS (ci-après désignée VENDEUR et/ou TTL France) ont pour objet de définir les termes et les conditions applicables à tous les contrats de vente et de service conclus entre la société TTL France prise en qualité de vendeur et ses clients pris en qualité d'acheteurs (ci-après désigné ACHETEUR). Elles s'appliquent également aux contrats de prestations de service réalisées sur demande de ses clients dès lors que la société TTL France agit en qualité de prestataire de service et réalise ses interventions sur les marchandises de sa fabrication.

1. L'ACCEPTATION DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR

1.1. Toutes les commandes de l'ACHETEUR sont soumises à l'acceptation écrite du VENDEUR, y compris sous forme électronique.

1.2. L'Acheteur reconnaît que les présentes conditions ont été soumises à la négociation. Elles figurent sur les documents émis par TTL France visant la vente et/ou la prestation de service, objet du contrat. En conséquence, la confirmation de la commande émise par TTL France entraîne de facto l'acceptation des présentes conditions générales de vente. Si l'ACHETEUR accepte la livraison des produits fournis par le VENDEUR ou la réalisation des prestations de service, cette acceptation par l'ACHETEUR vaut acceptation des présentes conditions générales de TTL France et renonciation par l'ACHETEUR à ses propres conditions générales.

1.3. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'exclusion de toutes les autres conditions générales, sauf à ce que le VENDEUR dûment représenté par un représentant mandaté à cet effet ait accepté par écrit de déroger à certaines clauses des présentes générales de vente.

1.4. Les commandes acceptées par écrit par le VENDEUR ne peuvent être annulées par l'ACHETEUR à moins de recueillir l'accord écrit du VENDEUR et à condition d'indemniser le VENDEUR à hauteur des coûts résultant de cette annulation, qui comprennent de façon non limitative le manque à gagner subi et l'indemnisation de tous les frais d'exécution liés à l'annulation.

1.5. Avant la date de livraison ou de réalisation de la prestation de service, l'ACHETEUR peut modifier sa commande, les spécifications du produit et les quantités commandées, à condition que cette modification fasse l'objet d'un accord écrit du VENDEUR. L'ACHETEUR s'engage à payer tous les frais additionnels directs et indirects causés par la modification de la commande, et le VENDEUR se réserve le droit de modifier et/ou de limiter, voire d'exclure ses engagements de conformité visés aux articles 2 et 7 des présentes si les changements sollicités par l'ACHETEUR sont susceptibles d'affecter la qualité du produit et/ou du service.

2. LES OBLIGATIONS DU VENDEUR

2.1. Il est convenu que les obligations du VENDEUR au titre du présent contrat sont des obligations de moyens.

2.2. La charge de la preuve d'une éventuelle inexécution par le VENDEUR de ses obligations pèse sur l'ACHETEUR.

2.3. L'ACHETEUR est seul juge du choix du produit commandé auprès du VENDEUR qui ne garantit pas la fonctionnalité ou le caractère approprié du produit pour une application particulière.

3. PRIX ET OBLIGATION EN PAIEMENT

3.1. Sauf dispositions contraires convenues par écrit, les prix et les obligations de livraison sont définis en application de l'Incoterm FCA 2010 (lieu de livraison : usine du VENDEUR). Aucun frais de transport n'est inclus au prix. Si des frais de transport sont indiqués, ils sont seulement estimatifs et à valeur informative. Ils n'engagent pas le VENDEUR.

3.2. Les prix sont hors taxes. Sauf dispositions légales d'application impérative, toutes les taxes se rapportant à la vente, aux droits d'accise, d'utilisation ou autres taxes similaires émanant d'une autorité publique ou gouvernementale, nationale, fédérale ou locale, que le VENDEUR est susceptible de devoir payer ou collecter, seront mises à la charge de l'ACHETEUR et ajoutées au prix.

3.3. Toutes les factures sont exigibles dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission (date de facture). Le VENDEUR peut demander le paiement d'un acompte ou la production d'une Lettre de Crédit irrévocable (L.O.C) avant la livraison si la ligne de crédit de l'ACHETEUR ou sa situation financière est, ou menace d'être, compromise ou si le VENDEUR ne dispose pas d'informations suffisantes sur la solidité financière de l'ACHETEUR. Le taux d'intérêt de retard mensuel



s'élève à 2,13% (soit 25,56% par an). Il s'applique à tout montant non payé à la date d'échéance figurant sur la facture du VENDEUR, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure et sans préjudice de toute autre indemnisation due au VENDEUR en réparation du préjudice subi des suites du retard de paiement.

3.4. En cas de défaut de paiement, il est convenu que le VENDEUR suspende la poursuite du contrat dans l'attente de l'exécution par l'ACHETEUR de ses obligations.

3.5. Le paiement par voie de compensation est expressément exclu.

3.6. Par ailleurs, il est rappelé que conformément à l'article L.441-6 Code de commerce, l'ACHETEUR est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement et s'engage sur production des justificatifs de frais à rembourser intégralement le VENDEUR des frais exposés et honoraires versés aux fins d'obtenir le recouvrement des impayés dès lors que ces frais excéderaient l'indemnité forfaitaire de 40€ prévue à l'article L.441-6 précité.

4. LA RECEPTION

4.1 Il a été convenu qu'aucun retour de marchandises, quelle qu'en soit la raison, ne sera autorisé sans l'accord préalable écrit du VENDEUR. L'ACHETEUR s'engage à examiner la marchandise à la livraison conformément à l'incoterm FCA. A défaut pour l'ACHETEUR de faire état par écrit, au jour de la livraison, d'une non-conformité ou d'un défaut apparent ou réputé apparent, toutes les marchandises vendues ou services réalisés par le VENDEUR sont réputés acceptés sans réserve par l'ACHETEUR à la date de leur livraison pour les marchandises, et à la date de leur exécution pour les prestations de service.

4.2. S'agissant de défauts réputés non apparents pour un professionnel, le délai d'examen de la marchandise est de 30 jours à compter de la livraison. A défaut pour l'ACHETEUR d'avoir remis au VENDEUR (date de réception de la lettre faisant foi) une lettre de réclamation précisant le défaut non-apparent dans un délai de trente (30) jours à compter de la livraison, l'ACHETEUR est réputé avoir accepté sans réserve la marchandise. En conséquence, il sera déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité ou de toute défectuosité alléguée à l'expiration dudit délai.

4.3. L'acheteur s'engage à examiner les documents remis conformément au contrat dans un délai maximal de 15 jours à compter de leur délivrance. Sauf information écrite reçue par le VENDEUR dans ledit délai faisant état de réserves émises par l'ACHETEUR et dûment motivées par ce dernier, les documents seront réputés avoir été acceptés sans réserve par l'ACHETEUR. En conséquence, l'ACHETEUR sera déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité à l'expiration dudit délai.

5. LA LIVRAISON

5.1. Sauf dispositions contraires prévues au contrat, la livraison s'effectue à la remise de la marchandise au premier transporteur conformément à l'Incoterm FCA usine du VENDEUR (Incoterm 2010) convenu au titre des présentes.

5.2. Les dates de livraison sont indicatives et sujettes à modifications. En aucun cas elles ne sont impératives et ne peuvent être affectées de pénalités.

5.3. Le VENDEUR fournira un emballage adapté pour un usage normal, afin de protéger les marchandises lors du transport et d'identifier leur contenu. Si l'ACHETEUR requiert un emballage spécial, les frais correspondants seront mis à la charge de l'ACHETEUR.

5.4. Sans préjudice de l'Incoterm convenu, si le VENDEUR organise le transport, l'ACHETEUR accepte d'en supporter le coût et les risques. Si l'ACHETEUR ne donne aucune instruction quant au mode de transport, le VENDEUR sera seul juge du mode de transport à adopter, qui sera facturé à l'ACHETEUR.

5.5. Les réclamations pour pertes ou avaries survenues en cours de transport doivent être introduites et poursuivies par l'ACHETEUR. À la demande expresse de l'ACHETEUR, le VENDEUR l'assistera dans la limite du raisonnable, et aux frais de l'ACHETEUR.

6. ECHANTILLONS

L'envoi d'échantillon est réalisé à titre purement informatif. Il n'engage pas le VENDEUR ni en termes de responsabilité ni en termes de conformité. L'ACHETEUR assume l'entière responsabilité en cas d'utilisation de l'échantillon, dont le VENDEUR rappelle qu'il n'a pas vocation à être exploité.

7. RESPONSABILITE

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 des présentes conditions.

7.1. Si l'ACHETEUR apporte la preuve, en présence du VENDEUR, que le produit fabriqué par le VENDEUR présente une non-conformité et/ou un défaut de fabrication ou de matière lors d'une utilisation normale, la responsabilité du VENDEUR est limitée au choix du VENDEUR :

- soit à la réparation ou au remplacement à titre gratuit du produit, frais de transport à moindre prix inclus. La prise en charge par le VENDEUR des frais de démontage et de réinstallation et de tout autre frais est expressément exclue ;



- soit au remboursement du prix d'achat du produit.

7.2. Si la prestation de service effectuée par le VENDEUR pour l'ACHETEUR consiste dans l'installation ou la réparation d'un équipement fabriqué par le VENDEUR, si l'ACHETEUR apporte la preuve, en présence du VENDEUR, que l'équipement en question présente un défaut lors d'une utilisation normale et/ou une non-conformité, la responsabilité du VENDEUR est limitée au choix du VENDEUR :

- soit à la réparation ou au remplacement de l'équipement incriminé à titre gratuit, frais de transport à moindre prix inclus, à l'exception des frais de démontage et de réinstallation et tout autre frais, qui sont à la charge de l'ACHETEUR ;

- soit au remboursement du prix d'achat de l'équipement fabriqué par le VENDEUR, objet de l'intervention

7.3. En toute hypothèse, la responsabilité du VENDEUR est expressément exclue en cas de corrosion, d'érosion, de mauvaise utilisation, mauvaise installation (réalisée par un autre que le VENDEUR), défaut d'entretien et en cas d'usure normale.

7.4. Sauf faute lourde équivalente à une faute intentionnelle ou faute intentionnelle, la responsabilité du VENDEUR est exclue en cas de dommages immatériels (perte de profit, perte de contrats, perte d'image etc..) de dommages consécutifs et/ou indirects. Par ailleurs le VENDEUR ne sera en aucun cas tenu responsable en cas de risque, de perte ou dommage causé à l'occasion d'une prestation de service et affectant ou résultant d'une machine, d'appareils, d'accessoires, de matériaux ou de tout produit fourni par l'ACHETEUR ou non fabriqué par le VENDEUR.

7.5. Plus généralement, en cas de demande de dommages et intérêts, la responsabilité du VENDEUR est strictement limitée au prix d'achat du produit vendu ou de la prestation de service réalisée.

7.6. Enfin, toute action en responsabilité dirigée contre le VENDEUR est réputée prescrite un (1) an après la date de livraison des marchandises et/ou de la date de réalisation de la prestation de service.

7.7. La responsabilité du VENDEUR au titre des produits défectueux (article 1245 et suivants du Code civil) s'agissant de dommages causés aux biens est exclue conformément à l'article 1245-14 al.2. Code civil. L'ACHETEUR s'engage à garantir et relever le VENDEUR indemne de toute action en responsabilité engagée par un tiers sur ce fondement.

7.8. En cas d'utilisation par l'ACHETEUR du produit livré dans le domaine du nucléaire, cette utilisation est de la seule responsabilité de l'ACHETEUR. Les parties conviennent d'exclure toute responsabilité du VENDEUR en cas de dommage nucléaire et/ou de tout type de dommage résultant d'un accident nucléaire. L'ACHETEUR s'engage à garantir et relever le VENDEUR indemne de toute action de tiers engagée contre le VENDEUR visant la réparation d'un dommage de nature nucléaire ou résultant d'un accident nucléaire.

8. LA FORCE MAJEURE

Les parties conviennent que sont constitutifs de cas de force majeure exonératoire de responsabilité tout événement échappant au contrôle des parties, notamment mais pas exclusivement les incendies, les grèves, difficultés dans le monde du travail, actes du gouvernement ou d'une autorité militaire, sanctions économiques et embargos, difficultés d'approvisionnement en matière première et autres sous-ensembles rentrant dans la fabrication du produit, et/ou retard dans le transport ou la fourniture desdits matériaux...etc.

9. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

La marchandise livrée reste la propriété du VENDEUR jusqu'à complet paiement des factures. Tant que le VENDEUR en est propriétaire, il est interdit à l'ACHETEUR de disposer des marchandises à titre de sûreté (gage, nantissement, hypothèque...). Si la marchandise est transformée, cette transformation ne crée pas d'obligations dans le chef du VENDEUR. Aucun des modes d'accession prévus aux articles 565 et suivants du code civil ne fait obstacle au droit de propriété du VENDEUR sur les marchandises livrées, qu'elles aient été transformées, unies ou mélangées.

En cas de saisie des marchandises, de confiscation ou autres atteintes portées par des tiers aux droits de propriété du VENDEUR, l'ACHETEUR est tenu d'avertir immédiatement le VENDEUR et d'indemniser le VENDEUR à hauteur du préjudice conséquemment subi.

10. CLAUSE DE TRANSFERT DES RISQUES

Sauf accord contraire convenu par écrit avec le VENDEUR, le transfert des risques sur la marchandise livrée s'opère à la date de livraison telle que définie à l'Incoterm choisi par les parties et qui, sauf accord contraire, est celui visé à l'Incoterm FCA usine du VENDEUR (Incoterm 2010 rules).

11. OUTILS SPECIAUX

Le terme « outils spéciaux » désigne les éléments tels que les moules, filières, pièces, outillages, matrices, appareils et tout autre équipement spécial, à l'exception des machines nécessaires à la fabrication des marchandises. A défaut de conventions spécifiques contraires, tous les outils spéciaux nécessaires à la fabrication des marchandises resteront la propriété du VENDEUR. En toute occurrence et à ce titre, les engagements du VENDEUR sont limités au caractère adapté



du design de l'outil, à sa maintenance adéquate pour la fabrication et le stockage, et à la souscription d'une couverture d'assurance adaptée. L'ACHETEUR est responsable des coûts résultants : (1) des modifications demandées, (2) des réparations majeures et/ou du remplacement de l'outil causés par une usure normale, (3) des coûts additionnels résultant de l'introduction de nouveaux facteurs tels que la réduction du délai de réalisation et/ou l'augmentation des cadences d'approvisionnement.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1. Le VENDEUR se réserve l'entière propriété, l'exercice des droits de propriété intellectuelle incorporés ou associés aux produits et services fournis au titre des présentes. À moins que le VENDEUR et l'ACHETEUR n'en conviennent mutuellement par écrit autrement, le VENDEUR détient tous les droits, titres de propriété, droits de propriété intellectuelle, droits de reproduction dans le monde entier, secrets de fabrication, droits des marques, brevets, dessins et modèles, designs industriels, et tout autre droit de propriété y compris celle intellectuelle.

L'ACHETEUR s'engage à ne pas démonter, tester, inverser l'ingénierie, modifier, décompiler, analyser la composition des produits du VENDEUR, ou faire œuvre de création à partir d'eux.

12.2. Si les marchandises fournies par le VENDEUR sont telles que leur design a été fourni par l'ACHETEUR, ou si elles portent le label ou la marque demandée par l'ACHETEUR, l'ACHETEUR s'engage à garantir le VENDEUR et le relever indemne de toute demande de dommages et intérêts résultant de toute action, qu'elle soit de nature civile ou commerciale, qui serait engagée contre le VENDEUR par tout tiers, sur le fondement de la contrefaçon ou de l'utilisation frauduleuse du droit des marques, des brevets ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

12.3. S'agissant de marchandises fabriquées conformément à un design ou répondant à des spécifications non fournies par l'ACHETEUR et conçues exclusivement par le VENDEUR, le VENDEUR s'engage à indemniser et relever l'ACHETEUR indemne de toute demande en réparation fondée sur des faits de contrefaçon au droit des brevets consistant dans leur utilisation ou leur revente reconnus imputables au VENDEUR, si l'ACHETEUR notifie par écrit dans le délai de trente (30) jours au VENDEUR l'existence d'une telle demande et confère au VENDEUR l'autorité, lui donne les informations et lui apporte l'assistance nécessaire (aux frais du VENDEUR) pour organiser une défense dans la procédure susceptible d'être engagée contre l'ACHETEUR ou les clients de l'ACHETEUR. Dans ce cas, le VENDEUR organisera la défense, à ses propres frais, dans le procès et retirera à titre exclusif les bénéfices de cette procédure. Si dans le cadre de la procédure, il est fait injonction de ne pas poursuivre l'utilisation des produits ou d'un élément les composant, le VENDEUR choisira à ses propres frais soit d'autoriser l'ACHETEUR à poursuivre l'utilisation des dites marchandises, soit de les remplacer par des marchandises non contrefaisantes, ou de les modifier de telle sorte qu'elles ne soient plus réputées contrefaisantes, ou enfin retirer les dites marchandises et rembourser leur prix d'achat, frais d'installation et de transport inclus. La responsabilité du VENDEUR ne saurait être engagée au-delà de ce qui précède. Elle est notamment exclue, sans que ce cas ne soit limitatif, si le recours en contrefaçon fait l'objet d'une transaction sans l'accord écrit du VENDEUR. Les présentes dispositions définissent les obligations et responsabilités du VENDEUR, à l'exclusion de toute autre.

13. DISPOSITIONS GENERALES

13.1. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE À L'EXPORTATION. Les matières premières, les matériaux, produits et les informations mentionnées sur la facture sont susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la réglementation sur le contrôle à l'exportation du pays du VENDEUR et des USA. L'ACHETEUR s'interdit de vendre, d'exporter, de transférer ou disposer, directement ou indirectement, et de façon volontaire, des matières premières, des matériaux, des produits et des informations tirées du présent contrat, à destination de pays, de lieux de destination ou d'utilisateurs finaux non autorisés par la réglementation du pays du VENDEUR et des USA. Par ailleurs, l'ACHETEUR s'engage à ne pas accepter de commandes passées par des sociétés pour qui la vente n'est pas légalement autorisée par le pays du VENDEUR et des USA. Tout bon de commande provenant d'individus non autorisés ou de sociétés établies ou contrôlées par des pays sujets à des restrictions en application de la réglementation sur le contrôle à l'exportation précitée, ne sera exécuté qu'après avoir été autorisé et approuvé par le gouvernement compétent.

13.2. Modification du contrat

Aucune modification, adaptation, rectification du présent contrat n'aura d'effet contraignant à moins d'être acceptée par écrit par les parties.

13.3. Validité des clauses

Le fait de ne pas se prévaloir d'une disposition stipulée aux présentes ne vaut pas renonciation au bénéfice des présentes conditions générales de vente. Si renonciation il y a, elle ne peut être formulée que par écrit. Si le VENDEUR renonce par écrit à certaines stipulations du présent contrat, cette renonciation du VENDEUR ne saurait impliquer ou constituer une renonciation à toutes les autres conditions et stipulations contenues au présent contrat.



Par ailleurs, si une juridiction ou toute autorité compétente jugeait qu'une stipulation du présent contrat (ou une partie de cette stipulation) était invalide, illégale ou entachée de nullité, cette stipulation en tout ou partie sera réputée invalide, sans que la validité et le caractère exécutable des autres stipulations du contrat n'en soient affectés. Les parties s'engagent à pallier la clause invalidée au moyen d'une disposition de substitution à la finalité la plus proche possible de celle jugée invalide.

13.4. Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter une stricte confidentialité s'agissant des informations de toute nature (y compris les échantillons, matériaux, dessins, spécifications, photographies, conceptions, codes informatiques, programmes informatiques, logiciels, données, formules, processus, savoir-faire, informations techniques ou commerciales, les rapports, documents et correspondance ou tous documents divulgués par ou au nom d'une Partie à l'autre Partie, à l'un de ses employés, directeurs, administrateurs, conseillers ou tout représentant, sous quelque forme que ce soit notamment écrits, oraux, visuels ou électronique), qui sont marquées comme étant « confidentielles » ou devant être considérées comme étant confidentielles au regard de la nature de l'information et/ ou des circonstances de sa divulgation.

13.5. Droit applicable et clause attributive de juridiction

Il est convenu aux présentes que le présent contrat est régi et interprété selon le droit français, étant souligné que pour les contrats de vente à l'international la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est applicable. Le Tribunal compétent en cas de litige résultant du présent contrat est à titre exclusif le Tribunal de MULHOUSE.